
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION 1986-1987

19 NOVEMBRE 1986

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses
de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1987 —
Partie Ministère de la Région Wallonne

PROGRAMME JUSTIFICATIF*

ERRATA

ERRATA – PAGES 68 ET 69

Aux pages 68 et 69, il faut lire pour les articles 81.01 et suivants:

Article 81.01

La déclaration de politique régionale de 1985 exprimait le souci de l'Exécutif de renforcer les outils financiers et techniques d'initiative industrielle publique, et leur cohérence.

Elle confirmait que la S.R.I.W. restait l'outil privilégié pour assurer la mise en œuvre de cette politique.

En outre, le nouveau système F.R.I. prévoit que les Sociétés régionales d'investissement devront fournir elles-mêmes le tiers régional précédemment souscrit dans la plupart des cas par la Région.

Le renforcement des moyens d'action de la S.R.I. prévu par la déclaration de politique générale doit donc se poursuivre en 1987.

Comme le Gouvernement a fait part de son intention de limiter l'alimentation du F.R.I., ce renforcement suppose que la Région apporte de nouveaux moyens à la S.R.I.W. par le biais d'une augmentation de capital.

Les besoins correspondants ont été estimés à un milliard.

Article 81.02

Cet article est créé afin de pouvoir distinguer nettement les implications budgétaires résultant de l'application de l'article 24 de la loi du 31.12.1970. Auparavant, les sommes prévues à cet effet étaient incluses dans l'article 60.01.01 de la section 34 (Titre IV).

Article 81.03

Au cours des exercices précédents, l'Exécutif avait consenti des efforts très importants pour assurer la restructuration et le développement du tissu industriel wallon.

Ces efforts portent leurs fruits à tel point qu'au cours des derniers exercices les sommes budgétisées pour les restructurations d'entreprises ont régulièrement diminué pour atteindre 480 millions en 1986.

Cela est la résultante non seulement des efforts précédemment entrepris, mais aussi de la volonté de l'actuel Exécutif de respecter non seulement la lettre, mais aussi l'esprit de l'article 75 de la loi du 5 août 1978 et donc de limiter l'intervention de la Région dans une entreprise en restructuration à une participation minoritaire tant en capital qu'en risque, que celui-ci résulte d'un prêt ou d'une garantie accordée.

Les dossiers pour lesquels l'Exécutif s'est déjà prononcé favorablement en 1986 sont les suivants:

– Aciéries de la Meuse	5.000.000 F.B.
– Meura Invest	70.000.000 F.B.
– Interagri	40.000.000 F.B.
– S.A. EuroJambes	45.000.000 F.B.
– S.A. Ordibel	54.000.000 F.B.

On peut raisonnablement croire que le montant des interventions décidées d'ici la fin de l'exercice sera approximativement de 70 millions.

Toutefois, certaines précautions doivent être prises pour l'exercice 1987, car il est probable que la Région devra contribuer à la restructuration d'entreprises du secteur aéronautique et électromécanique situé en Région Wallonne.

C'est pourquoi une somme de 500 millions a été prévue à cet effet.

Section 52

Classes moyennes

Article 50.01

Le montant des autorisations d'engagement s'élève pour 1986 à 200.000.000 de francs.

Le montant engagé jusque fin août 1986 est de 183.663.000 francs. Le montant prévisible des engagements pour l'année 1986 est de 275.494.500 francs.

Sur base de ces prévisions, nous constatons un écart de 37,5 % des engagements nécessaires par rapport aux autorisations d'engagement.

Etant donné que les entreprises financent de plus en plus leurs investissements par des fonds propres, qu'il y a lieu dans un premier temps de ramener le délai moyen actuel de traitement d'une prime en capital (+ ou - 11 mois) au délai moyen de traitement d'une subvention en intérêts (+ ou - 7 mois) afin d'assurer l'équivalence de traitement de ces 2 types de financement, et que le nombre de dossiers «prime en capital» est croissant, on peut estimer les besoins en engagements pour 1987 à 350.000.000 de francs.

Article 61.02

Il s'agit, dans le cadre du fonctionnement actuel de la C.P.T.E.I., de décisions prises en 1986 mais dont la concrétisation ne pourra avoir lieu avant la fin de l'exercice.